

26_088_DTP

ARRÊTÉ
Réglementant les horaires d'ouverture des commerces de bouche

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L. 2212-2 et L. 2212-2, 2^o ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et notamment son article 95 octroyant au maire le pouvoir d'interdire sur le territoire communal la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-1 à L3322-11 relatifs au commerce de boissons, ses articles L3331-1 à L3336-4 relatifs aux débits de boissons et ses articles L3341-1 à L3341-4 relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et de protection des mineurs ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.412-51 et R.412-52 ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 346 – 0003 relatif à la lutte contre le bruit du 11 décembre 2012,

Vu les plaintes des riverains faisant état sur certains secteurs, notamment aux abords du Centre Commercial « Le Village » de nuisances générées par des groupes de personnes très alcoolisées, qui provoquent des troubles à l'ordre public (*allers et venues incessants et tardifs, attroupements à toute heure, atteintes à l'hygiène, à la tranquillité publique, nuisances sonores, tumultes, bagarres, dégradation de mobilier urbain, rodéos ...*) ;

Considérant une recrudescence des faits concernant la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment par des personnes mineures, et l'augmentation de ramassage de déchets divers à certains endroits de la commune ;

Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

Considérant que ces personnes achètent souvent l'alcool en soirée dans des petites surfaces de ventes de proximité ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prévenir les désordres à l'ordre public des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

Considérant que les forces de police constatent lors de leurs interventions des individus qui consomment de l'alcool et la présence au sol de bouteilles d'alcool vides abandonnées sur la voie publique ;

Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction de vente n'est ni générale ni absolue ;

Considérant que l'article 95 de la loi du 21 juillet 2009 permet au Maire d'interdire, sur le territoire de sa Commune, la vente à emporter de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de restreindre les horaires de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée sur certains secteurs identifiés notamment rue des Marchands et rue de Neauphle-le-Château ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'ouverture des commerces de bouche (pizzerias, fast-food...) comme des établissements vendant des boissons alcoolisées disposant de la grande licence et de la licence restreinte (à emporter) est interdite de 23 heures à 7 heures. Les livraisons sont autorisées jusqu'à 0h00.

ARTICLE 2 – Cette interdiction porte sur les établissements situés en centre-ville dans le périmètre délimité par les rues suivantes : rue des Marchands et rue de Neauphle-le-Château.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera applicable du 21 avril 2026 au 21 septembre 2026.

ARTICLE 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services et le Responsable de la Police Municipale de Coignières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef de la circonscription de Police Nationale d'Elancourt.

Coignières, le 21 avril 2026

Didier FISCHER
Le Maire
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.